

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de programme, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur l'équipement sportif et socio-éducatif,*

Par M. René MONORY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguëlle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1823, 1847, 1873 et in-8° 444.

Sénat : 353 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif est présenté à nos suffrages selon la procédure d'urgence : c'est dire tout l'intérêt que porte le Gouvernement à ce texte, intérêt qu'il entend faire partager au Parlement tout d'abord et à l'opinion publique par-delà nos enceintes.

La théorie des lois de programme et surtout leur pratique — en matière de sports et d'animation culturelle, nous en serons à la troisième — montre qu'il convient d'être réservé à l'égard de l'efficacité d'une telle catégorie juridique : c'est ce que nous expliciterons dans une première partie de ce rapport.

D'autre part, ainsi que nous le démontrerons dans une seconde partie, le contenu du projet comparé avec le précédent et confronté aux besoins du pays n'est pas tel qu'il puisse susciter, de notre part, une adhésion enthousiaste.

D'où l'intérêt qu'il y a à proposer des moyens de financement extra-budgétaires : tel sera l'objet de la troisième partie de notre commentaire.

\*  
\* \*

## **I. — De l'opportunité de la présente loi de programme.**

Placé à l'ordre du jour des Assemblées, assorti de la procédure d'urgence mais dans la bousculade des fins de sessions, ce texte ne méritait « ni cet excès d'honneur, ni cette indignité » et ce pour trois séries de raisons.

1° Nous venons d'examiner le contenu du VI<sup>e</sup> Plan et de l'approuver, il y a quelques jours. Dans les programmes d'actions détaillées, l'annexe C 4 est consacrée aux activités sportives et socio-éducatives ; elle comporte un exposé des motifs et quelques

chiffres que nous retrouverons dans le projet de loi de programme puisque celle-ci recouvre la même période, 1971-1975, que le Plan de même que les deux précédentes coïncidaient avec les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Plans. Dans ces conditions, on peut se demander s'il était opportun de surcharger notre ordre du jour pour obtenir, somme toute, deux approbations identiques pour un même objet à quelques jours d'intervalle.

On peut nous rétorquer que le texte concerne un domaine extrêmement sensible qui mérite toutes les attentions des pouvoirs publics. Rapporteur du budget du Secrétariat d'Etat, nous ne le nions pas mais nous estimons que trois ou quatre autres secteurs appelaient, eux aussi, des traitements privilégiés, celui des transports urbains par exemple, ou du logement social, ou du secteur hospitalier et ce pour les mêmes raisons, améliorer la qualité de la vie.

Or, la seule autre loi de programme qui ait été adoptée est celle qui concerne les équipements militaires et l'on doit observer qu'elle a précédé le vote du Plan et non suivi.

Enfin, est-il urgent de demander l'approbation d'un programme déjà engagé pour le cinquième environ de son montant dans le dernier budget ?

2° Si l'effet recherché est un effet de propagande auprès de la jeunesse, nous devons bien faire observer que le Gouvernement le fait à bon compte puisqu'il s'agit d'un domaine où le « décideur » n'est pas le principal bailleur de fonds.

Et de loin ! deux chiffres extraits des documents du Plan le montrent à l'évidence :

(En milliards de francs.)

Formation brute de capital fixe (en gros, montant des travaux) .....	8,82
Autorisations de programme (part de l'Etat) .....	2,50

*L'Etat n'est donc engagé que pour 28,3 % du total des travaux et la quasi-totalité de sa mise reviendra dans ses caisses sous forme de T. V. A. !*

Parmi les fonctions qui ont donné lieu, dans le VI<sup>e</sup> Plan, à la détermination d'une enveloppe, il n'est que l'équipement urbain où l'Etat soit encore moins présent.

De plus, les 2,5 milliards d'autorisations de programme constituent l'hypothèse « haute », l'hypothèse basse ayant été fixée à 2,25 milliards.

Les vrais payeurs seront les associations sportives et culturelles et surtout, une fois encore, les collectivités locales.

3° Une loi de programme n'a, enfin, rien d'un texte sacré et ne présente jamais un caractère contraignant. L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances précise certes, en son article 1<sup>er</sup>, que « les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites lois de programme » mais elle nous avertit, dès l'article suivant, que « les lois de programme ne peuvent permettre d'engager les tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année ».

Elle ne crée donc qu'une obligation morale qui, parfois, ne résiste pas aux aléas de la conjoncture ainsi que le prouve une expérience récente.

— La *première loi de programme* relative aux équipements sportifs et socio-éducatifs du secteur extrascolaire (loi du 28 juillet 1961) a été respectée à la lettre, c'est-à-dire que les 575 millions de participations budgétaires qu'elle prévoyait ont été effectivement engagés. Elle a eu, notamment, le privilège d'échapper aux coupes sombres pratiquées dans les budgets d'investissements à l'occasion du redressement financier de 1963, peut-être parce que, sur la période intéressée, il n'y a eu qu'un seul responsable à la tête des services de la rue de Châteaudun.

Par contre, il n'a pas été tenu compte de l'érosion monétaire qui n'a pas été alors moindre qu'aujourd'hui et la consistance physique du programme en a pâti.

— Le *second programme* (loi du 2 juillet 1965) a été moins heureux puisqu'il a subi à la fois l'érosion monétaire, des abattements de crédits et la concurrence des investissements de

prestige mis en place dans la région grenobloise pour les Jeux olympiques d'hiver et à Font-Romeu à l'occasion des Jeux olympiques de Mexico.

La loi elle-même ne concernait, comme la précédente, que le secteur extrascolaire. Elle prévoyait une participation budgétaire de 1.050 millions correspondant à 2.100 millions de travaux (c'est-à-dire au double puisque la subvention est de 50 %). A ces 1.050 millions d'autorisations, on a ajouté 1.150 millions (1.400 millions en travaux) en provenance de l'éducation nationale pour les équipements sportifs scolaires et universitaires et 40 millions du budget des Départements d'Outre-Mer.

Sur un total de 2.240 millions d'autorisations de programme prévues pour la pratique des sports et l'animation culturelle, 1.873,8 millions ont été effectivement engagés : en francs courants, on peut dire que le Plan a été réalisé à 85,4 % ; en francs constants, le taux n'est plus que de 78,4 %.

De plus, des distorsions sont apparues en cours d'exécution qui sont mises en évidence dans le tableau ci-après où sont confrontées les prévisions physiques du Plan par nature d'équipement et les réalisations :

	PREVISIONS du Plan.	REALISATIONS physiques.	POURCENTAGE d'exécution.
Terrains de sport .....	2.850	2.935	102,9
Gymnases .....	1.480	1.425	96,2
Piscines .....	710	545	76,7
Loçaux d'activités socio-éducatives..	750	776	103,4
Auberges et centres de vacances ...	300	267	89
Colonies de vacances et centres aérés .....	1.050	229	21,8

La preuve a donc été faite, au cours du V\* Plan, qu'il ne fallait accorder aux lois de programme proposées à nos suffrages plus d'importance et même de respect que n'en apportent ceux qui sont responsables de leur exécution.

Et si du plan formel on passe au fond, c'est-à-dire au contenu des programmes eu égard aux besoins, le scepticisme se double de pessimisme. Les moyens ne sont pas à la mesure des besoins et c'est dans un document officiel où est dressé le bilan du V<sup>e</sup> Plan que l'on peut lire cette conclusion désabusée et inquiétante :

« Bien que les pourcentages d'exécution constatés dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif soient relativement satisfaisants, la situation n'en demeure pas moins tendue dans ce secteur.

« En effet, les besoins en équipements des Z. U. P. et des C. E. S. nouveaux situés hors Z. U. P. n'ont pu être totalement satisfaits.

« D'autre part, le retard préexistant en équipement sportif scolaire, qui avait été évalué au début du V<sup>e</sup> Plan à 500 millions de francs de participations de l'Etat n'a pas été absorbé au cours de ce Plan. Il a été reporté d'établissements anciens dont les besoins ont été satisfaits sur des établissements nouveaux.

« Enfin, le retard pris en ce qui concerne les établissements de formation des cadres est grave à un moment où il apparaît que le développement sportif et socio-éducatif est autant tributaire de l'animation que des équipements. »

La troisième loi de programme peut-elle redresser la situation ?

\*

\* \*

## II. — Du contenu de la loi de programme.

Remarquons tout d'abord qu'elle diffère des deux précédentes en ce sens qu'elle couvre tous les besoins, scolaires et extra-scolaires.

La participation budgétaire y est fixée à 2.610 millions de francs, soit 2.500 millions pour la Métropole et 110 millions pour les départements d'Outre-Mer.

Les 2.500 millions de francs 1970, prévus pour les cinq ans à venir, se comparent aux 2.200 millions de francs 1965, prévus pour les cinq années passées. L'augmentation apparente est de 13,6 %. Si l'on tient compte des hausses de prix, on peut d'ores et déjà conclure que ce nouveau programme est moins ambitieux que le précédent — qui ne l'était pourtant guère — alors que les besoins sont trois ou quatre fois plus élevés :

1° Besoins à couvrir et moyens offerts demandent à être confrontés pour qu'ils nous soit possible de porter un jugement de valeur.

Appliquant les normes d'équipement généraux définis pour une population donnée, la Commission des activités sportives et socio-éducatives auprès du Commissariat général du Plan a fait, dans la première étape de ses travaux, le recensement des besoins en équipements ; ceux-ci figurent dans le tableau qui suit :

(En millions de francs.)

SECTEUR SPORTIF		SECTEUR SOCIO-EDUCATIF		TOTAL	
				En formation brute de capital fixe.	En autorisation de programme de l'Etat.
<i>I. — Rattrapage des plans antérieurs.</i>		<i>I. — Rattrapage des plans antérieurs.</i>			
1. Equipement Z. U. P. et C. E. S. du V <sup>e</sup> Plan.....	2.912	1. Equipements Z. U. P. et zones d'habitation du V <sup>e</sup> Plan.....	210	3.122	1.550
2. Zones et établissements scolaires ou universitaires anciens..	2.000	2. Zones anciennes.....	240	2.240	1.580
<i>II. — Besoins nouveaux.</i>		<i>II. — Besoins nouveaux.</i>			
3. Besoins liés aux nouveaux établissements d'enseignement...	3.960	3. Zones nouvelles.....	700	3.960	3.170
4. Autres besoins des zones nouvelles .....	788	4. Equipement de vacances et centres aérés.....	1.200	5.448	3.914
5. Hors des lieux habituels de vie .....	2.700	5. Etablissement de formation de cadres.....	150	3.900	1.950
6. Etablissement de formation des cadres.....	150	7. Haute compétition.....	20	20	20
7. Haute compétition.....	20				
<b>Total .....</b>	<b>12.530</b>		<b>2.500</b>	<b>15.030</b>	<b>9.314</b>

Au total, 15 milliards de francs, dont 9,3 à la charge de l'Etat.

Deuxième phase des travaux : il a fallu se résigner à répartir la pénurie puisque le montant des autorisations de programme qui était notifié à la commission n'était plus que 2,5 milliards. L'esquisse que proposait alors celle-ci fixait le montant des travaux (la formation brute de capital fixe) à 7,15 milliards.

Dans un troisième stade et sans modifier le montant de la participation de l'Etat — on a même été à envisager une hypothèse basse de 2,25 milliards — l'enveloppe globale a été relevée à 8,82 milliards ; c'est ce chiffre qui a été retenu dans l'édition définitive du Plan.

En gros, le montant des travaux prévus n'a été réduit que d'un peu plus de 30 % sur les prévisions initiales. En revanche, la part que l'Etat s'est engagé à fournir — si tout va bien — n'est que de peu supérieure au quart de ce qu'on lui avait demandé.

*Tout se passe donc comme s'il devait y avoir un transfert de charges qui ferait augurer d'une diminution sévère du taux des subventions pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan. A moins que — et telle semble être l'opinion de la commission spécialisée — un montant de 8,82 milliards de formation brute de capital fixe constitue une hypothèse irréaliste : « de telles bases paraissent très fragiles et conduisent certainement à une surestimation du montant total d'équipement susceptible d'être réalisé avec un total d'autorisations de programme de 2.525 millions » est-il écrit dans le rapport qu'elle a publié.*

Il est enfin un autre domaine sur lequel la commission n'a pas été suivie. Elle proposait que le sport ait 70,81 % des autorisations de programme, les activités socio-éducatives 12,72 % et les activités de plein air et de vacances 16,47 %. On sait maintenant que le sport se taillera la part du lion avec 82 % des crédits.

2° Le secrétariat d'Etat s'est donc trouvé placé devant la nécessité de tirer le meilleur parti de crédits manifestement insuffisants.

a) Tout d'abord, deux priorités ont été « déclarées », selon une formule nouvelle adoptée à l'occasion du VI<sup>e</sup> Plan, pour un total de 490 millions de francs (soit près du cinquième des autorisations de programme) ainsi répartis : 315 millions pour les acquisitions foncières, 175 millions pour les équipements de formation.

— Effectivement, les installations sportives, les bases de plein air et les loisirs, à un degré moindre les équipements d'animation culturelle et les centres de vacances, sont de gros consommateurs d'espace. L'espace étant cher — et notamment dans les zones d'urbanisation nouvelles — il conviendra de l'économiser. D'où plusieurs types d'actions allant dans ce sens et qui ont donné naissance à des vocables nouveaux.

Les équipements seront *banalisés*, c'est-à-dire qu'ils serviront à la fois aux scolaires et aux non-scolaires pour éviter les doubles emplois, l'économie dans ce cas portant non seulement sur le terrain mais aussi sur les équipements ; il s'agira notamment de petits terrains situés à proximité des établissements scolaires et compris dans des espaces verts ouverts à tous.

Certains d'entre eux seront *intégrés* pour réduire les surfaces d'emprise au sol : c'est ainsi qu'à titre expérimental, a été construit à Yerres dans l'Essonne un ensemble comprenant un C. E. S., une maison de jeunes et un gymnase dont les locaux sont utilisés alternativement par les élèves et ceux qui ne le sont plus.

Autre notion nouvelle, celle de *politique unitaire* : au lieu de créer deux réseaux d'équipements, l'un scolaire ou universitaire et l'autre « civil », il n'en sera édifié qu'un dont les dimensions tiendront compte de l'importance de la population desservie.

— La mise en place totale du tiers temps pédagogique dans l'enseignement primaire, le respect des cinq heures d'éducation physique et sportive dans les lycées, la multiplication des installations nécessitent un effort important en ce qui concerne la formation des cadres : d'où la priorité consentie aux établissements du Secrétariat d'Etat. Le réseau d'U. E. R. où seront formés les futurs professeurs sera mis en place au cours du VI<sup>e</sup> Plan en même temps que les C. R. E. P. S. seront reconvertis dans la formation et le recyclage des animateurs, des éducateurs et des dirigeants.

b) Les installations de prestige étant pratiquement bannies, on va *multiplier les petits équipements dont le coût sera abaissé par l'utilisation de plus en plus étendue de procédés industriels.*

Les « mille clubs » auront servi de banc d'essai. L'expérience sera reconduite à partir de prototypes plus « malléables » encore, que les utilisateurs pourront aménager selon leurs besoins.

Dans le domaine sportif, priorité sera donnée aux équipements à dominante scolaire situés près de l'établissement mais non dans ses murs et, là encore, il sera fait appel aux techniques de l'industrie pour les *gymnases* — des concours ont été organisés au plan régional — qui pourront être édifiés en plusieurs étapes (établissements « évolutifs ») et les *piscines couvertes*, deux modèles ayant été retenus à la suite d'un récent concours national.

c) Pour ce qui est des activités de plein air et de loisirs, les bases proches des grandes villes bénéficieront au cours du VI<sup>e</sup> Plan d'un traitement privilégié de même que les *centres aérés* qui accueillent les enfants des cités durant les vacances de courte durée et les jours de congé ordinaires, établissements dont la demande de la part des familles est très forte.

3° En consistance physique, le programme se présente de la manière suivante :

— Terrains de sports .....	1.400
(dont 1.000 petits terrains et 400 stades et plaines de jeux).	
— Piscines .....	1.400
(dont 850 de type industrialisé).	
— Gymnases .....	2.600
(dont 2.000 complexes sportifs évolutifs).	
— Centres aérés .....	400
— Nombre de lits de locaux d'accueil et de centres de vacances d'adolescents .....	5.000
— Nombre de lits de colonies de vacances .....	6.000
— Bases de plein air, nombre d'hectares à acquérir .....	5.000

Deux fois moins de terrains de sports, deux fois plus de gymnases et de piscines, ainsi se présente la troisième loi de programme par rapport à celle qui l'a précédée.

Mais il s'agit là de prévisions sans doute optimistes, dont la réalisation dépend, plus que des crédits de l'Etat, des deniers des collectivités locales.

Par ailleurs, les équipements une fois édifiés, il conviendra de les pourvoir en animateurs et d'assurer leur entretien, lequel sera d'autant plus coûteux que le coefficient d'utilisation sera

plus élevé : comment les dépenses de l'espèce seront-elles réparties entre les différentes personnes ? *Il y a gros à parier que, selon une pratique constante, les communes ne doivent assurer l'essentiel des charges.*

Puisque la réforme des finances locales ne semble pas retenir par priorité l'attention du Gouvernement, puisque l'État ne consentira jamais à abandonner une de ses recettes au profit des départements et des communes, puisqu'il est bien entendu qu'il ne saurait être question d'augmenter le taux des subventions à provenir du budget général et que la logique mathématique voudrait même qu'il soit réduit, l'examen de ce projet doit être, pour nous, l'occasion de poser une nouvelle fois le problème du financement de cette catégorie d'équipement par les concours de pronostics.

\*  
\* \*

### III. — Une nouvelle source de financement de l'équipement sportif.

Il ne faut plus se voiler la face : seul un prélèvement sur les résultats du concours de pronostics — qui seraient alors autorisés et organisés — permettra d'atteindre les objectifs de la loi de programme et peut-être de les dépasser.

Certes, au plan moral, il est possible de faire au concours de pronostics nombre de griefs dont nous ne saurions nier qu'ils sont tous pleinement justifiés.

Il est exact que ces concours font appel à ce qu'il y a de moins noble dans l'homme : le goût du jeu, l'irrationnel.

Il est vrai que cette contribution volontaire sera versée, le plus souvent, par des gens de condition modeste — c'est déjà le cas pour le tiercé — qui prélèveront sur leurs maigres ressources de quoi tenter le diable sans doute mais aussi de quoi changer la vie si la chance le veut.

Il est indéniable enfin que l'idéal sportif apparaît peu compatible avec l'appât du gain facile.

Toutefois, nous ne pouvons ignorer les arguments qui militent en faveur d'une attitude moins rigoriste et plus utilitaire :

— L'homme jouera quoi qu'il arrive, qu'il soit autorisé ou non. Il existe en France des paris clandestins sur les matches de football et les frontaliers ont tôt fait d'aller miser chaque semaine à Monaco.

en Italie ou en Belgique. De plus, la Loterie nationale est une institution officielle et les paris sur les courses de chevaux constituent une source de revenus que le Trésor s'ingénie à accroître : on a fait, quand on l'a bien voulu, quelques accrocs à la loi du 21 mai 1836 qui interdit les jeux de hasard !

— S'agissant plus spécialement des concours de pronostics sur les championnats de football, l'état de l'opinion à leur égard est connu depuis un sondage pratiqué en septembre 1970 : à condition que les bénéfiques soient affectés à l'équipement sportif du pays, 63 % des interrogés ont répondu qu'ils étaient d'accord sur leur instauration ;

— L'exemple étranger laisse enfin les Français rêveurs. D'abord, par le champ d'application des concours : pour s'en tenir à l'Europe, il sont autorisés dans tous les Etats à l'exception de l'Albanie et de la France. Aucune frontière idéologique n'est perceptible en cette matière, à l'inverse de ce que nous connaissons chez nous, puisqu'on trouve la Hongrie communiste, la Suède socialiste, l'Espagne franquiste et le très catholique Portugal où l'organisation des concours a été confiée à la Sainte Maison de la Miséricorde, sans omettre la très démocratique Grande-Bretagne où les football-pools ont vu le jour en 1922. Ensuite, par les réalisations que les paris ont rendu possibles dans l'Europe de l'Est, en Allemagne, en Italie, pays où l'Etat ne consacre pas une lire au sport.

Pourquoi boudierions-nous une telle source de revenus, alors que nous ne constituons pas un peuple plus vertueux que les autres, que nombre d'activités sportives sont devenues de bonnes affaires commerciales sous le drapeau de l'idéal sportif, que nous ne pouvons pas nous flatter de posséder une infrastructure sportive qui nous permette de faire bonne figure dans le concert des grandes nations ?

Par la voix du représentant du Gouvernement, l'Etat refuse des fonds d'origine impure. Tel est son droit. Et par ailleurs, il perçoit intégralement les profits non moins immoraux de la Loterie nationale et une large part de ceux du tiercé.

Les collectivités locales, parce qu'elles sont sans cesse aux abois, parce que la présente loi de programme leur impose des charges d'équipement et surtout de fonctionnement plus lourdes encore que la précédente, n'ont pas les moyens de s'offrir de tels

scrupules : d'où l'idée qui est venue à la majorité de votre Commission des Finances de les faire participer aux profits que donnera l'organisation de concours de pronostics sur le territoire national.

Votre commission souhaiterait que soient créés deux organismes :

a) Un établissement dont la nature juridique lui importe peu mais dont le conseil d'administration comprendrait des représentants de l'Etat, des élus locaux et des fédérations sportives ; cet établissement serait chargé d'organiser les concours de pronostics en commençant par les matches de football, d'encaisser les enjeux et d'honorer les gains ;

b) 30 % des recettes brutes de l'établissement seraient versés à une caisse d'aide à l'équipement sportif et socio-éducatif des collectivités locales ; celle-ci consacrerait les sommes en cause :

- à subventionner par priorité les investissements inscrits au Plan selon des critères objectifs à déterminer ;
- à aider les collectivités locales à faire face à leurs dépenses de fonctionnement.

Il est bien entendu que l'Etat ne serait en aucune façon dispensé de sa contribution telle qu'elle a été chiffrée dans la loi de programme.

L'amendement que votre commission présente à vos suffrages ne fait que dessiner le cadre d'une telle réforme. Il précise que ce sont les collectivités locales qui seront attributaires des profits engendrés par l'organisation des paris : rien ne s'oppose en effet, dans la Constitution, à ce que le Parlement crée une ressource au bénéfice d'une collectivité publique, Il nous est, en revanche, interdit de procéder à l'affectation de la recette, mais nous faisons confiance à nos municipalités et à nos conseils généraux pour l'utiliser au profit de leur équipement sportif. De même que nous faisons confiance au Gouvernement quand nous lui demandons de mettre en place par décrets les mécanismes du nouveau mode de financement.

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre Commission des Finances vous propose de voter le projet de loi qui vous est soumis.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles premier à 4.*

#### **Texte proposé initialement par le Gouvernement.**

##### Article premier.

Les équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'utilisateurs.

##### Art. 2.

Pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les associations agréées sont tenus d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes ou à créer.

Des conventions fixent les conditions d'utilisation des installations et les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les utilisateurs.

##### Art. 3.

Les conditions d'application des articles premier et 2 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

##### Art. 4.

Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

#### **Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.**

##### Article premier.

Conforme.

##### Art. 2.

Conforme.

##### Art. 3.

Conforme.

##### Art. 4.

Conforme.

Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité.

*Commentaires.* — Le Gouvernement qui, en d'autres occasions, se montre très sévère sur le tracé de la frontière qui sépare le domaine législatif du domaine réglementaire nous présente, dans

ces articles, des dispositions qui ressortissent davantage à la clause de cahier des charges, à l'article de convention et à la rigueur à l'arrêté, qu'à la loi.

Il a sans doute voulu rendre plus solennelles les notions déjà décrites ci-dessus de « banalisation » (art. 1), de plein emploi (art. 2) ainsi qu'apporter une note sociale en faisant une situation privilégiée aux équipements destinés à accueillir les handicapés physiques (art. 4).

De son côté, l'Assemblée Nationale a fait prévoir un traitement préférentiel en matière de subvention au bénéfice des équipements effectués par les groupements de communes.

Votre Commission des Finances n'émet pas d'objection à l'adoption de cet ensemble de dispositions.

#### *Article 5.*

**Texte.** — Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1975, la contribution budgétaire de l'Etat pour la création d'équipements sportifs et socio-éducatifs est de 2.610 millions de francs, dont 110 consacrés aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Ces crédits sont soit utilisés sous forme d'aide aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou aux associations agréées, soit affectés aux équipements appartenant à l'Etat.

*Commentaires.* — Dans cet article sont fixés la durée du programme et le montant de la participation de l'Etat.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter.

#### *Article 6.*

**Texte.** — Le Gouvernement présentera, chaque année, au Parlement, lors de la session de printemps, un rapport sur l'état d'exécution de la présente loi de programme.

*Commentaires.* — L'Assemblée Nationale a repris une disposition traditionnelle des lois de programme qui fait obligation au Gouvernement de présenter, chaque année, un rapport d'exécution.

Ce nouvel article n'appelle pas d'observations de la part de votre Commission des Finances.

*Article additionnel 7 (nouveau).*

**Texte.** — Le Gouvernement est autorisé à donner son agrément à un établissement chargé d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives.

Cet établissement aura le monopole des opérations de l'espèce sur l'ensemble du territoire.

Un prélèvement, au moins égal à 30 % des recettes brutes de l'établissement, sera institué au profit des collectivités locales.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

*Commentaires.* — Le bien-fondé de l'amendement que vous propose votre Commission des Finances a été présenté dans la troisième partie de ce rapport.

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Article additionnel 7 (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 6, insérer un article additionnel 7 (nouveau) ainsi conçu :

Le Gouvernement est autorisé à donner son agrément à un établissement chargé d'organiser des concours de pronostics à l'occasion des manifestations sportives.

Cet établissement aura le monopole des opérations de l'espèce sur l'ensemble du territoire.

Un prélèvement, au moins égal à 30 % des recettes brutes de l'établissement, sera institué au profit des collectivités locales.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les équipements sportifs et socio-éducatifs édifiés avec l'aide financière de l'Etat sont accessibles à toutes les catégories d'utilisateurs.

### Art. 2.

Pour bénéficier du concours de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les associations agréées sont tenus d'assurer l'utilisation optimale des installations existantes ou à créer.

Des conventions fixent les conditions d'utilisation des installations et les modalités de répartition des frais de fonctionnement entre les utilisateurs.

### Art. 3.

Les conditions d'application des articles premier et 2 sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

### Art. 4.

Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité.

Art. 5.

Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1975, la contribution budgétaire de l'État pour la création d'équipements sportifs et socio-éducatifs est de 2.610 millions de francs, dont 110 consacrés aux Départements et Territoires d'Outre-Mer. Ces crédits sont soit utilisés sous forme d'aide aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou aux associations agréées, soit affectés aux équipements appartenant à l'État.

Art. 6 (nouveau).

Le Gouvernement présentera, chaque année, au Parlement, lors de la session de printemps, un rapport sur l'état d'exécution de la présente loi de programme.